



CONDITIONS
TECHNIQUES,
ADMINISTRATIVES ET
FINANCIÈRES DE LA
COMPÉTENCE EXERCÉE

2017

RÈGLEMENT ADOPTE PAR DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL N° CS-2013610.9 DU 24 OCTOBRE 2013

COMPLÉTÉ PAR DÉLIBÉRATION N° CS-201311.22 DU 28 NOVEMBRE 2013

MODIFIE PAR DÉLIBÉRATION N° CS 2015-02-11 DU 26 FEVRIER 2015

MODIFIE PAR DÉLIBÉRATION N° CS 2015-06-30 DU 18 JUIN 2015 ANNEXE 2 "MAINTENANCE DES ARMOIRES " ET ANNEXE 6 "FINANCEMENT DES HORLOGES ASTRONOMIQUES"

MODIFIE PAR DÉLIBÉRATION N° CS 2015-12-31 bis DU 03 décembre 2015 ANNEXE 1 "FINANCEMENTS POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT " ANNEXE 2 "CONTRIBUTIONS POUR LE FONCTIONNEMENT" ANNEXE 5 "SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT LUMIERE – TARIFICATION "

MODIFIE PAR DÉLIBÉRATION N° CS 2016-10-13 bis DU 20 octobre 2016 ANNEXE 1 "FINANCEMENTS POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT "

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Ouvrages mis à disposition.....	3
Article 3 : Procédure d'instauration de la compétence	4
CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT.....	5
Article 4 : Travaux d'investissement	5
Article 5 : Programmes de travaux d'investissement	6
CHAPITRE 3 - LE FONCTIONNEMENT	6
Article 6 : Etendue des obligations.....	6
Article 7 : Entretien préventif.....	7
Article 8 : Renouvellement périodique des sources lumineuses.....	8
Article 9 : Dépannages et petites réparations	8
Article 10 : Interventions de mise en sécurité	10
Article 11 : Adaptation des heures de fonctionnement	10
Article 12 : Schémas Directeurs d'Aménagement Lumière	10
Article 13 : Cartographie et suivi du patrimoine	11
Article 14 : Exécution de travaux à proximité des ouvrages DT / DICT	11
Article 15 : Consignation / Déconsignation	12
Article 16 : Surveillance et vérification des installations	12
Article 17 : Avis technique sur les projets	12
Article 18 : Rapport annuel d'exploitation	13
Article 19 : Accès Internet	13
Article 20 : Suivi des dommages causés aux biens.....	13
CHAPITRE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT	14
Article 21 : commission d'attribution	14
Article 22 : constitution d'un dossier.....	14
Article 23 : instruction des demandes par le syndicat	15
Article 24 : Contribution des collectivités.....	15
Article 25 : Recouvrement des contributions.....	15
Article 26 : Obligation de publicité.....	16
CHAPITRE 5 – DOCUMENTS ANNEXES	17

ARTICLE 1 : OBJET

La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément aux statuts du SDE 24 approuvés par arrêtés préfectoraux. Cette compétence est une compétence à la carte librement choisie par les adhérents.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des collectivités (communes ou groupement de communes) qui ont transféré cette compétence au SDE 24.

Conformément aux dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi "liberté et responsabilités locales", l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique. Ainsi, la compétence « Eclairage » est composée des domaines indissociables suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage.

En contrepartie des compétences exercées par le SDE 24, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées par le comité syndical du SDE 24.

ARTICLE 2 : OUVRAGES MIS À DISPOSITION

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDE 24 pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDE 24 dans le cadre des travaux définis en article 4 du présent document, sont inscrites à l'actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence, et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, appareils à éclat et autres, les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, variateurs, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau.

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

IMPORTANT

Les installations non réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du SDE 24, sont contrôlées et réceptionnées par les agents du service « Contrôle de l'Éclairage Public » avant d'être mises à disposition du SDE 24.

Ces mises à disposition ne sont effectives qu'après obtention, par le SDE 24, de la délibération, émanant de l'adhérent, approuvant l'intégration dans le domaine public des installations d'éclairage, complétée par une décision prise par le Président du SDE 24, sur proposition de la commission ad hoc, décidant d'intégrer ces nouvelles installations.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE D'INSTAURATION DE LA COMPÉTENCE

La collectivité demande par délibération, le transfert de compétence au SDE 24. La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation et la gestion du patrimoine).

Sur délibération de la collectivité demandant le transfert de la compétence, le SDE 24 dispose d'un délai de six mois pour effectuer les opérations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages, Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
 - un état technique des installations, un état des sources lumineuses,
 - une cartographie du réseau d'éclairage,
 - un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment), un état des puissances installées.

- Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage de la collectivité, avec en priorité la mise à niveau vis à vis de la conformité,

Le transfert effectif de la compétence au SDE 24 ainsi que l'instauration du service est constaté à l'issue de ces opérations par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date du transfert, autorisé par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SDE 24.

Dans le cas où tout ou partie des installations auront été jugées non conformes aux normes et réglementations en vigueur, ou que l'état général n'aura pas été jugé satisfaisant, le transfert devra être précédé d'une remise à niveau, à la charge du nouvel adhérent.

Les conditions de reprise des compétences sont définies par les statuts du SDE24.

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Sont concernés par les aides du Syndicat les seuls travaux d'investissement pour l'éclairage d'espaces relevant du **domaine public** (voies routières, cyclistes et piétonnes, places, squares, jardins, aires sportives et de jeux, ainsi que l'illumination des bâtiments et des monuments publics...).

Les ouvrages concernés, à l'exception des équipements sportifs de plein air (stades), doivent être impérativement raccordés au réseau d'éclairage public.

Sont exclus du champ d'intervention du Syndicat :

- Les travaux à intervenir à l'intérieur des bâtiments ou équipements communaux ou intercommunaux, y compris les salles sportives couvertes,
- Les investissements afférents aux aires publiques de camping,
- Les investissements afférents aux aires de stationnement et d'accueil des camping-cars,

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE 24 et concernent les opérations de création, d'extension, de réfection complète et/ou de modification de parties d'installations du réseau des ouvrages et appareillages d'éclairage. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la maîtrise de la demande d'énergie.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

1. Travaux ouvrant droit aux aides du SDE 24 (cf. Annexe 1) :

- Création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une commune,
- Travaux d'extension d'éclairage,
- Travaux d'effacement d'éclairage par mise en souterrain coordonnée,
- Mise en œuvre de bornes foraines,
- Mise en valeur par la lumière de sites et monuments,
- Stades, équipements sportifs de plein air,
- Dispositifs d'alimentation d'illuminations temporaires (prises PC 230V),
- Equipements spécifiques visant aux économies d'énergie,
- Travaux de renouvellement, de mise en conformité,
- Amélioration énergétique,
- Diagnostic des installations d'éclairage public.
- Schéma directeur d'aménagement lumière

2. Travaux pris en charge dans le cadre des dommages causés aux installations:

- Dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non,
- Dommages liés à un événement climatique exceptionnel.

La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDE 24 sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

ARTICLE 5 : PROGRAMMES DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite du financement assuré par le SDE 24. Le paiement de la part restant à la charge de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SDE 24.

Le SDE 24 peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage par catégorie de travaux et de collectivités tels que définis en annexe 1.

Le SDE 24 établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

Le SDE 24 est en mesure de soumettre à la collectivité membre, des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

Le programme d'efficacité énergétique, permet, à partir d'un diagnostic des installations d'éclairage et moyennant une participation financière incitative du SDE 24, de remplacer les foyers lumineux ne répondant plus aux critères énergétiques et environnementaux requis aujourd'hui, de mettre en place des dispositifs spécifiques d'économie d'énergie. Les conditions d'éligibilité sont définies à l'annexe 1.

CHAPITRE 3 - LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : ETENDUE DES OBLIGATIONS

Le SDE 24 a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SDE 24 est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des Maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SDE 24 de faire face à ses obligations.

Le SDE 24 a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDE 24 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

IMPORTANT

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SDE 24. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDE 24 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, le SDE 24 met en œuvre les prestations suivantes :

- Visite annuelle d'entretien préventif,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Dépannages et réparations, interventions de mise en sécurité,
- Entretien courant : peinture, renouvellement d'enveloppes armoires...
- Déplacement ou modification d'ouvrages ou de réseau,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre, cartographie et suivi du patrimoine,
- Exécution de travaux à proximité des ouvrages, exécution de travaux sur les ouvrages, surveillance et vérification des installations,
- Avis techniques sur tous les projets,
- Contrôle technique des installations,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,
- Rapport annuel,
- Accès Internet,
- Suivi des dommages causés aux biens.

Les modalités de calcul de la contribution correspondante sont précisées par l'annexe 2.

Dans le cas d'installations spécifiques, le SDE 24 et la collectivité membre peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord dans le présent document.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN PRÉVENTIF

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne, donc d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

L'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces,
- La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées,
- Le remplacement des sources lumineuses et des pièces défectueuses,
 - La vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établie au niveau de l'armoire de commande et du compteur. Cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installation à supporter les appels de puissance et à contrôler la bonne adéquation des tarifs de fourniture d'électricité,

- Les élagages de feuillages à proximité des réseaux (EP seuls) et des foyers,
- Le rétablissement des numéros de foyers et d'armoires manquants,
- La petite réparation ou la mise en sécurité

IMPORTANT

L'élimination soignée de l'affichage sauvage sur les armoires et les candélabres, reste de la responsabilité du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et à la charge de la commune.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT PÉRIODIQUE DES SOURCES LUMINEUSES

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, dans la même puissance que celle portée au recensement initial, en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par le SDE 24.

Le remplacement périodique des sources lumineuses est réalisé au cours d'une visite annuelle d'entretien. Le SDE 24 assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

ARTICLE 9 : DÉPANNAGES ET PETITES RÉPARATIONS

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, une ligne téléphonique spécifique (fax) est affectée exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur le plan remis à la collectivité membre par le SDE 24 et par le biais de l'accès cartographique Intranet.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro de la plaque d'identification et l'adresse de l'appareil en panne. La collectivité membre veille à conserver une trace de ses demandes de dépannage. L'usage de la télécopie ou du courrier pour confirmation est préconisé.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- Changement d'une source lumineuse, Changement d'une douille, Changement d'un amorceur
- Changement d'un condensateur, d'un jeu de fusibles, d'une bobine de contacteur, d'un ballast,
- Changement d'un contacteur, d'un interrupteur pour marche manuelle,
- Changement d'une cellule inter crépusculaire, d'une horloge digitale, d'un relais,
- Réparation de défaut sur réseau souterrain, remplacement de portillon de candélabre, remplacement de boîtier classe 2, remplacement d'une verrine,
- Remplacement de câble aérien,

- Réparation d'une fixation de luminaire, remplacement de serrure d'armoire, réfection d'une mise à la terre d'armoire,
- Réparation d'un récepteur radiocommande, remplacement d'un disjoncteur,

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par le SDE 24 peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil qualifié de dangereux dans les trois situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations, l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. Un devis de remplacement du matériel défectueux est alors proposé à la collectivité pour validation sous 8 jours.
- L'appareil déposé est remplacé par un appareil ou un ensemble d'appareils provisoires, similaires ou non, pour une durée maximale de six mois en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.
- L'installation ou le matériel n'ont pas fait l'objet d'une information du SDE et n'ont pas recueilli d'accord préalable.

Cette disposition s'applique sauf impossibilité technique (massif dégradé...). Dans ce cas, l'appareil déposé est mis en sécurité.

L'exécution des travaux de dépannage intervient selon les deux degrés d'urgence suivants :

URGENCE ORDINAIRE

- Pour les dépannages courants : au plus tard dans un délai de **5 jours ouvrables** à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité membre.

URGENCE HAUTE

- Pour les dépannages accélérés : c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'urgence, et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité membre, les délais sont réduits à **48 heures** maximum. Le caractère d'urgence s'applique en cas de :
 - panne au niveau d'une armoire de commande,
 - panne sur un système de commande centralisée par radio, panne sur 3 foyers consécutifs,
 - abris bus isolés, foyer isolé...

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, l'entreprise chargée par le SDE 24 des travaux de maintenance informe la collectivité concernée des prestations effectuées par la mise à disposition d'une fiche d'autocontrôle.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SDE 24 en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SDE 24 soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

ARTICLE 10 : INTERVENTIONS DE MISE EN SÉCURITÉ

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité membre ou le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mis en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 2 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SDE 24 une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Prévient le SDE 24 pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

ARTICLE 11 : ADAPTATION DES HEURES DE FONCTIONNEMENT

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre, en veillant à respecter la réglementation en vigueur.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heure légale sont réalisées dans les 30 jours ouvrés maximum précédant ou suivant chaque changement d'heure légale.

Le changement d'heures de fonctionnement doit être demandé au SDE 24. Il est pris en compte dans le cadre de la contribution de base, sous réserve qu'il puisse être planifié dans le cadre de la visite annuelle ou d'un dépannage. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus.

S'il advenait que la Collectivité soit amenée à réitérer une nouvelle demande, dans un délai de moins d'une année suivant la première demande, cette demande supplémentaire serait également facturée en sus.

ARTICLE 12 : SCHÉMAS DIRECTEURS D'AMÉNAGEMENT LUMIÈRE

Les travaux d'éclairage public avaient, par le passé, seule vocation à régler des problèmes d'urgence sécuritaire ou à répondre à des demandes ponctuelles de riverains.

Aujourd'hui les communes ont bien compris que les notions d'éclairage et de vision nocturne de la cité ont considérablement évolué, notamment avec la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre d'une démarche de développement durable.

Dans ce contexte, un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) répond à un certain nombre d'objectifs et notamment :

- Mieux éclairer ou éclairer "juste",
- Intégrer esthétiquement le mobilier d'éclairage,
- Optimiser les coûts de fonctionnement du patrimoine en générant des économies tant sur les consommations d'énergie que sur les coûts de maintenance.

Le SDE 24 dispose aujourd'hui des moyens internes pour la mise en œuvre d'un "SDAL" permettant de proposer un coût plus compétitif aux communes qui pourraient être intéressées par une telle démarche.

L'étude débute par un diagnostic technique des installations, mettant en avant la typologie et l'état des matériels (vétusté, etc...), les types de sources, les types et l'état des supports, des armoires de commande et les anomalies de sécurité électrique...

Elle se poursuit par une analyse énergétique des installations et des propositions d'amélioration mettant notamment en avant les modes d'alimentation.

Elle peut être complétée par une réflexion qui va conduire les élus à concevoir une stratégie lumière globale de la commune afin de créer et ce, à long terme, une ambiance nocturne novatrice et attractive qui soit en adéquation avec ses projets futurs de développement.

Les coûts des prestations élaborées par les services du SDE 24 sont résumés dans la grille de tarification jointe en annexe 5.

ARTICLE 13 : CARTOGRAPHIE ET SUIVI DU PATRIMOINE

Dans la limite des informations qu'il détient, le SDE 24 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés.
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations.

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le SDE 24 transmet l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DT / DICT

Il est fait application du Code de l'Environnement, Titre V – Chapitre IV et de ses décrets qui lui sont attachés.

A compter du 1^{er} juillet 2012, le SDE 24, en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage, a la responsabilité de déclarer le réseau sur le site national du Guichet Unique.

Comme le prévoit la réglementation, le SDE 24 se charge des réponses aux DT (déclaration de travaux) et DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Dans le cas spécifique d'une collectivité transférant sa compétence, le SDE 24 assure cette responsabilité à compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées.

ARTICLE 15 : CONSIGNATION / DECONSIGNATION

Le SDE 24 ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SDE 24 ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SDE 24 ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, panneaux publicitaires, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du SDE 24, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SDE 24 ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de télésurveillance... par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le SDE 24, d'une convention précisant les droits et devoirs de chacune des parties.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE ET VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS

En complément des prestations d'entretien et de dépannages et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité du SDE 24, surveillance des installations pour provoquer la suppression des anomalies et des défauts affectant les ouvrages.
- par un organisme agréé par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

ARTICLE 17 : AVIS TECHNIQUE SUR LES PROJETS

La collectivité membre s'engage à soumettre à l'avis du SDE 24, préalablement à la réalisation, tout projet susceptible d'entraîner des effets directs ou indirects sur les installations d'éclairage public, réalisé par des tiers (entrepreneur, lotisseur, aménageur, maître d'œuvre, concepteur lumière, services de l'Etat ou du Département,...).

Les préconisations techniques formulées par le SDE 24 garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers.

Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par le SDE 24.

De même des équipements relatifs aux lotissements privés, que la collectivité souhaite intégrer dans le domaine public communal, devront respecter les prescriptions d'intégration contenues dans la note en annexe 3, jointe au présent règlement.

ARTICLE 18 : RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Dans la limite des informations qu'il détient, le SDE 24 rend compte, annuellement à chaque collectivité membre, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire technique et quantitatif du patrimoine, le compte-rendu des interventions réalisées,
- le bilan des travaux réalisés,

ARTICLE 19 : ACCÈS INTERNET

Il s'agit pour la collectivité membre, d'accéder par Internet, sur le site du SDE 24 www.sde24.fr, aux données alphanumériques et graphiques concernant ses installations d'éclairage. La connexion sur le serveur permet notamment à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage.

ARTICLE 20 : SUIVI DES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SDE 24 selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare :
La collectivité adhérente informe le SDE 24 du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le SDE 24 traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SDE 24 et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas :
La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDE 24 le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDE 24.
- Le tiers n'est pas identifié :
La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDE 24 le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDE 24.

IMPORTANT

Passé un délai de 15 jours et sans communication des documents demandés par le SDE 24, la collectivité supportera l'intégralité des frais occasionnés pour le remplacement du matériel (cf. procédure concernant les sinistres en annexe 4)

- Le cas de force majeure dû à un événement climatique exceptionnel :
Il s'agit en priorité des travaux de sécurisation des installations endommagées afin d'assurer dans les meilleurs délais, la continuité du service de l'éclairage. Le SDE 24, après avoir fait une estimation globale des travaux de remise en état, engage les travaux.

Le Comité Syndical, réuni le 26 septembre 2013, a décidé que les charges découlant des réparations ou du changement de matériel EP ayant subis des dommages consécutifs aux orages de grêle, seraient intégralement prises en charge par le SDE 24, sans participations des communes concernées.

Le Comité a cependant souhaité que les réparations soient effectuées avec parcimonie, les préjudices esthétiques mineurs étant exclus de ce dispositif. Seuls les dommages irréversibles seront pris en compte, les techniciens du service EP du SDE 24 sont seuls habilités à déterminer les matériels à remplacer

Un bilan annuel de sinistralité sera communiqué aux communes concernées dans le courant du 1^{er} semestre de l'année N+1.

CHAPITRE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT

ARTICLE 21 : COMMISSION D'ATTRIBUTION

Une commission, composée d'élus du SDE24 (1^{er} Vice-Président, Vice-Président chargé des Travaux et Relations avec les entreprises, Vice-Président chargé de l'Eclairage Public) et de l'appui technique des services compétents du SDE 24, sera en charge de l'éligibilité des demandes effectuées par les communes au regard des règles et des priorités édictées par le Comité Syndical.

Sur les bases d'une étude technique et d'une estimation prévisionnelle présentée par les services du SDE 24, et au regard du rythme de consommation des crédits annuels alloués aux programmes, la Commission, réunie tous les deux mois environ, proposera au Comité Syndical suivant, la liste des demandes communales qu'elle aura jugé recevable.

Une lettre de notification, signée par le Président du Syndicat ou son représentant, précise le taux et le montant de l'aide attribuée, les conditions de versement et, le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

ARTICLE 22 : CONSTITUTION D'UN DOSSIER

La demande écrite doit être déposée auprès du SDE 24 avant tout engagement d'une opération. Dans le cas contraire, ladite demande ne sera pas recevable et sera systématiquement rejetée.

Seuls les travaux coordonnés avec ceux du Syndicat (cas des enfouissements de réseaux) pourront être concernés par un lancement anticipé sans remise en cause des droits de la collectivité.

Le dossier d'appel à projet est accompagné de la décision de l'assemblée délibérante acceptant le projet et sollicitant l'aide financière du Syndicat, ou à défaut de la décision du représentant de la collectivité si celui-ci a reçu délégation à cet effet (transmettre dans ce cas cette délégation à l'appui du dossier).

Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent également être demandés afin de mieux appréhender le projet présenté, et de faciliter ainsi son instruction.

ARTICLE 23 : INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LE SYNDICAT

MODALITES GENERALES

La demande telle que décrite ci-avant est instruite par la commission compétente du SDE 24.

DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide attribuée par le SDE 24 constitue le montant maximum dédié à l'opération. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une demande de majoration au cours des travaux ou postérieurement à leur achèvement.

CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE

Afin de faciliter la programmation, la régulation et la disponibilité des crédits dédiés au présent règlement, les collectivités se doivent de transmettre leur dossier d'appel à projet au SDE 24 avant le 31 janvier de l'année N au plus tard pour l'année N+1.

ARTICLE 24 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS

La contribution de chaque collectivité est assise sur deux termes principaux.

1. Le premier est établi en fonction des investissements réalisés sur la collectivité considérée. Les modalités de calcul des contributions sont précisées par l'annexe 1.
2. Le second, lié aux prestations de maintenance et d'exploitation définies au présent règlement, est fonction, de la date du transfert, du nombre et de la nature des foyers lumineux, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N. Les contributions sont précisées par l'annexe 2.

Dans tous les cas, la commission est seule juge de la programmation des opérations.

ARTICLE 25 : RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

GENERALITES

La collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge.

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Le paiement des contributions dues par la collectivité s'effectuera, dès la livraison des travaux, dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la collectivité.

A réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale, la commune s'engage à honorer le paiement, dans les meilleurs délais.

MAINTENANCE ET EXPLOITATION

Le SDE 24 recouvrera directement auprès des collectivités les contributions fixées chaque année par le comité syndical du SDE 24. Le SDE 24 s'engage à fournir les montants estimés des contributions de l'année N avant la fin du mois de janvier de l'année N. Le paiement par la collectivité s'effectuera en un seul versement représentant la totalité de la contribution liée aux prestations de maintenance et d'exploitation.

ARTICLE 26 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Toute collectivité ayant bénéficié d'aides financières du SDE 24 s'engage à faire figurer le logo du Syndicat et le montant de sa participation sur toutes les publications traitant du sujet ainsi que sur les panneaux de chantiers.

La collectivité s'engage également, lors des inaugurations, à faire figurer le SDE 24 en tant que cofinanceur, sur les cartons d'invitations.

Sont annexés au présent document :

Annexe 1 : Financements pour les travaux d'investissement

Annexe 2 : Contributions pour le fonctionnement

Annexe 3 : Note intégration lotissements privés

Annexe 4 : Sinistre sur foyer lumineux EP. Procédure à suivre

Annexe 5 : Schémas Directeurs d'Aménagement Lumière – tarification

Annexe 6 : Horloges astronomiques en substitution du PULSADIS

ANNEXE 1 – FINANCEMENTS POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les types de travaux d'investissement sont définis à l'article 4 des conditions techniques, administratives et financières.

Les programmes de travaux d'investissement sont soutenus par le SDE 24 suivant des conditions arrêtées chaque année par le comité syndical. La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite des financements assurés par le SDE 24. .

Les financements du SDE 24 en éclairage, décidés lors du comité syndical du 26 septembre 2013, modifiés le 26 février 2015, modifiés le 03 décembre 2015, le 20 octobre 2016 sont les suivants :

TYPE D'ECLAIRAGE	TYPE DE TRAVAUX	EQUIPEMENTS CONCERNES	Taux de participation du SDE 24
ECLAIRAGE PUBLIC	Création d'équipements avec du matériel de récupération de plus de 20 ans	Voirie et parc communaux	0%
	Création d'équipements – solution sodium		20%
	Création d'équipements – solution sodium (<i>si solution LED impossible</i>) ou pose de prises d'illumination		25 %
	Création d'équipements – solution LED		30 %
	Renouvellement	Installation < 10 ans	0 %
	Renouvellement	Installation entre 10 et 20 ans	25 %
	Renouvellement d'équipements avec du matériel de récupération de plus de 20 ans		0%
	Renouvellement – solution sodium (<i>si solution LED possible – mais choix de la collectivité en sodium</i>)	Installation > 20 ans	30 %
	Renouvellement – solution sodium (<i>si solution LED impossible</i>)		50 %
	Renouvellement - solution LED		55 %
	Extension – solution sodium		20 %
Extension – solution LED		30 %	
ECLAIRAGE SPECIFIQUE	Création solution sodium	Illuminations monuments	20 %
	Création solution LED		30 %
	Renouvellement – solution sodium (<i>si solution LED possible – mais choix de la collectivité en sodium</i>)		30 %
	Renouvellement – solution sodium (<i>si solution LED impossible</i>)		50 %
	Renouvellement - solution LED		55 %
	Création / Renouvellement	Equipements sportifs	20 %

Concernant les points lumineux alimentés par énergie photovoltaïque, il est proposé de ne prendre en compte que ceux destinés à répondre à des situations où les coûts d'amenée du réseau seraient prohibitifs et pour les sites isolés : abribus. L'aide du Syndicat serait alors de 50% du coût HT, limitée à un point lumineux.

Enfin, pour les déplacements d'ouvrages, s'ils émanent de la commune, le SDE 24 participera à hauteur de 50 % du montant HT ; s'ils n'émanent pas de la commune pour son propre compte, ils seront à la charge exclusive du demandeur, sans aide du Syndicat.

Ordre de Priorité	Type de Travaux
1	Urgence, sécurité (sinistre, vandalisme)
2	<ul style="list-style-type: none"> - Obsolescence du matériel - Effacement coordonnés ER - Aménagement de boura avec maîtrise d'œuvre - Maîtrise d'ouvrage déléguée (CG24)
3	Eradication des Boules
4	Extension de réseau EP
5	Illuminations de monuments historiques et de bâtiments publics Equipements sportifs de plein air

ANNEXE 2 – CONTRIBUTIONS POUR LE FONCTIONNEMENT

Maintenance et exploitation :

En contrepartie des prestations détaillées aux articles 7 à 22 des conditions techniques, administratives et financières, la contribution de la collectivité membre pour la maintenance et l'exploitation est calculée en fonction du nombre et du type de luminaire (source, puissance, hauteur).

Lorsque la commune transfère la compétence en cours d'année, la contribution est calculée, prorata temporis, en fonction de la date de ce transfert.

Les contributions pour le fonctionnement, décidés lors du comité syndical du 26 septembre 2013, modifiés le 03 décembre 2015 sont les suivants pour l'année 2016 :

Nature foyers	Contribution 2016	
LED	<i>Par foyer</i>	22,00 €
Lampes incandescentes	<i>Par foyer</i>	15,50 €
Ballons fluorescents ou Fluo compact	<i>Par foyer</i>	16,00 €
Lampes à vapeur de Sodium (EP)	<i>Par foyer</i>	22,00 €
Lampes vapeur de Sodium > 250 W	<i>Par foyer</i>	38,00 €
Lampes à vapeur de Sodium < 250 W adaptables	<i>Par foyer</i>	14,00 €
Lampes à Iodures métalliques<= 250 W	<i>Par foyer</i>	21,80 €
Lampes à Iodures métalliques> 250 W< 400 W	<i>Par foyer</i>	40,00 €
Lampes à Iodures métalliques > 400 W	<i>Par foyer</i>	78,00 €
Prises pour Illumination	<i>Par prise</i>	7,00 €
Armoires de commande y compris module d'illumination et disjoncteurs	<i>Par armoire</i>	35,80 €
Changement d'heure de fonctionnement hors visite annuelle ou dépannage	<i>Par armoire</i>	54,50 €

Les prix sont fixés, chaque année en tenant compte de l'actualisation des marchés, par le comité syndical du SDE 24 et suivant les conditions économiques du moment et des résultats financiers du service.

ANNEXE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DEVANT INTEGRER LE PARC GERE PAR LE SDE 24

Dans tous les cas, l'installation devra strictement répondre aux normes en vigueur et notamment la C 17 200, EN 13 201, EN 40 etc.

Le câblage pourra être effectué de deux manières différentes, soit un câble de type U 1000 R2V 4 x 16 mm² posé sous gaine TPC 90 avec une couverture du câble de 0.90 m ou un câble de type U 1000 RVFV posé directement dans la tranchée avec une couverture également du câble de 0.90m. Les candélabres seront alimentés en passage (maximum 2 câbles dans chaque lampadaire). Une liaison à la terre entre chaque candélabre et interconnectée d'une manière indémontable sera réalisée par un conducteur nu en cuivre de 25 mm².

Les télécommandes devront fonctionner sur une fréquence de 175 hertz, ou télécommande gérée avec horloge astronomique 2 sorties programmable par tablette électronique ou ordinateur portable.

Les luminaires devront répondre impérativement aux règles normatives suivantes :

Les massifs pourront être réalisés de deux manières différentes, soit coulés sur place et vibrés pour éliminer les poches d'air, soit avec des massifs préfabriqués posés sur une assise en béton maigre. Le remblai autour du massif sera effectué par couche successive d'environ 20 cm de hauteur et damé mécaniquement. Dans les deux cas les massifs devront être conformes aux prescriptions du fournisseur, des conduits assureront le passage des câbles dans le massif.

- Luminaires éligibles aux certificats d'économies d'énergie RES-EC-04
- Classe 2,
- Corps en aluminium,
- Bloc optique IP 66 (ou IP 65 après avis du SDE 24), la vasque devra être interchangeable,
- Appareillage incorporé IP 54 minimum, ferromagnétique ou électronique
- Les sources utilisées seront du type SHP, iodure métallique de puissance 70W, 100W, 150W, 250W à douilles E27, E40, G12, cosmowhite de puissance 60W, 90W ou à Leds,
- Teinte RAL de l'ensemble au choix.

Pour permettre l'intégration de ces installations dans le parc d'éclairage public, le lotisseur devra fournir au SDE 24

- Un plan de récolement du réseau éclairage public du lotissement
- Le type de matériel installé et ses caractéristiques
- Un certificat de conformité de l'installation délivré par un organisme de contrôle agréé et copie du consuel le cas échéant.
- Une étude photométrique pourra être demandé au besoin

En aucun cas le lotisseur ne pourra faire raccorder son installation sur le réseau public existant sans l'accord préalable du SDE 24.

ANNEXE 4 : SINISTRE SUR FOYER LUMINEUX EP. PROCÉDURE À SUIVRE

1 – Dès constatation d'un sinistre sur foyer lumineux, une demande d'intervention pour mise en sécurité est à adresser au SDE 24 par FAX au 05.53.06.62.26 en utilisant la fiche de demande de dépannage habituelle.

2 – Pour que le remplacement du matériel endommagé puisse être pris en charge à 100 % par le SDE 24, vous devez dans un délai de 15 jours qui suit le sinistre:

⇒ Si un tiers est identifié : établir un constat amiable avec le tiers (voir modèle joint – partie B réservée au SDE),

⇒ Si pas de tiers identifié : déposer plainte auprès de la gendarmerie ;

Selon le cas, retourner le constat amiable ou de dépôt de plainte au SDE 24 – à l'attention de Laurence DUTHEUIL – 7 allées de Tourny – CS 81225 – 24019 PERIGUEUX cedex

AVANT LE



Passé le délai de 15 jours ET sans l'un de ces documents, les frais occasionnés pour le remplacement du matériel, seront de 100 % à la charge de la commune.

3 – Le matériel endommagé sera déposé par l'entreprise et stocké dans les locaux techniques municipaux pour expertise.

4 – Le SDE24 vous tiendra informé de la réalisation du remplacement du matériel sinistré.

Nous comptons sur votre vigilance dans le respect de cette procédure ci-dessus explicitée, afin que le SDE puisse assurer le remplacement du matériel endommagé.

ANNEXE 5 : SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT LUMIERE - TARIFICATION

Tarification 2016	
Nombre de communes concernées	Toutes les communes adhérentes
VOLET 1 : Recensement et diagnostic technique complet	Gratuit
VOLET 2 : Analyse énergétique des installations et propositions d'économies d'énergie	Communes non adhérentes au Service Énergies
	100 € + 0,5 € par habitant
	Communes adhérentes au Service Énergies
	Gratuit
VOLET 3 : Stratégie de rénovation et d'amélioration des installations, approche sommaire économique, financière, technique et esthétique.	Coût du marché AMO 2016
VOLET 4 : SDAL. Elaboration d'un document cadre définissant la politique lumière et la typologie d'éclairage, le phasage des opérations, l'impact économique et énergétique	Coût du marché AMO 2016

Les volets 3 et 4 sont préconisés pour les communes ayant plus de 500 points lumineux.

ANNEXE 6 : HORLOGES ASTRONOMIQUES EN SUBSTITUTION AU SYSTÈME PULSADIS

PROBLÉMATIQUE

L'extinction et l'allumage de l'éclairage public dans les communes de la Dordogne s'opèrent par le biais de l'envoi d'une impulsion électrique (175 Hz), à partir des différents postes sources qui alimentent les réseaux de distribution de la Dordogne. Ce système est appelé PULSADIS.

Des dysfonctionnements apparaissent régulièrement dans ce processus ayant pour effet direct de maintenir le réseau d'éclairage public sous tension au-delà des heures habituelles ou de tarder à le faire après la tombée de la nuit, sans que ni les maires, ni le SDE 24 n'aient véritablement la possibilité de faire intervenir les techniciens d'ERDF dans des délais rapides. C'est ainsi que l'éclairage public de certains villages reste allumé durant des week ends entiers et d'autres restent dans le noir.

Aussi, le SDE 24 a réfléchi à une solution qui, à terme, pourrait se substituer au système Pulsadis et rendre les communes autonomes en terme de programmation et de régulation de leur éclairage public.

Cette solution consiste à installer dans chaque armoire EP, un module électronique équivalent à une horloge astronomique permettant de programmer, armoire par armoire, les horaires d'extinction et d'allumage de l'éclairage public.

Le cout de ces matériels est de l'ordre de 500 € par module et par armoire et représente un investissement total l'ordre de 2 000 000 € Hors Taxes, sur les 4038 armoires que compte le département. Cet investissement est à planifier selon les principes du Programme Pluriannuel d'Investissement, sur 4 années, à raison de 500 000 € HT/an.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

S'agissant d'une démarche amenant des économies d'énergie et les horloges étant éligibles aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), il a été décidé que le SDE 24 assurerait l'ingénierie du projet, les procédures de consultation de fournisseurs et d'achat et de mise en place du matériel, et financerait l'intégralité de l'investissement.